

DECISION DU COMMISSAIRE

ARTICLE 43: l'évidence n'est pas le point en litige.

Il ne s'agit pas d'une question d'évidence selon l'article 43, mais de déterminer plutôt si l'invention revendiquée est décrite dans l'antériorité. Le mode de guidage pour déplacement pseudo-latéral proposé par le requérant n'est pas décrit dans l'antériorité, qui décrit un mode différent comme essentiel.

DECISION FINALE: annulée

RELATIVEMENT à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur aux termes de l'article 46 du Règlement sur les brevets.

ET

RELATIVEMENT à une demande de brevet no de série 975,918, déposée le 19 novembre 1966, pour une invention intitulée:

DIRECTION A COMMANDE HYDRAULIQUE

Mandataire du requérant

George H. Riches, C.R.
Toronto (Ontario)

La présente décision a trait à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur datée du 2 avril 1971, relativement à la demande 975,918. La présente demande a été déposée au nom de Marcus L. Conrad, et elle a trait à une "Direction à commande hydraulique".

La Commission d'appel des brevets a tenu une audience, le 16 septembre 1971, à laquelle a assisté le représentant du requérant, M. R.E. McKenzie

Lors de l'instruction, qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a refusé la demande pour motif d'évidence en raison de l'antériorité. L'antériorité mentionnée est la suivante:

Brevet américain				
3,185,245	25 mai 1965	Cl. 180-79.21	Hoyt	

Lors de la décision finale, l'examineur a déclaré ce qui suit:

Dans le premier paragraphe de la page 1 de sa divulgation, le requérant a défini le guidage pour déplacement pseudo-latéral dans les termes suivants: "le guidage pour déplacement latéral désigne un guidage où toutes les roues du véhicule sont tournées en même temps dans le même sens, d'où un déplacement latéral du véhicule sans changement d'orientation". La direction du requérant ne répond pas à la présente définition, car elle ne fait pas tourner les quatre roues en même temps, mais elle entraîne le braquage de deux roues, celles d'avant ou celles d'arrière, d'un côté à l'aide du mode d'entraînement par quatre roues, puis en passant au mode d'entraînement par deux roues, elle fait tourner l'ature paire de roues dans le même sens. Au cours du déplacement pseudo-latéral du véhicule qui s'ensuit, les roues ne peuvent être braquées en raison du blocage d'une paire de roues.

La revendication 1 du requérant renvoie au brevet de Hoyt:

Une direction comprenant une première commande hydraulique (28 et 29) disposée de manière à faire pivoter les deux roues à une extrémité du véhicule, une deuxième commande hydraulique (30 et 31) disposée de manière à faire pivoter les deux roues à l'autre extrémité du véhicule une source (pompe 40) de liquide sous pression, une direction (58) à l'usage du conducteur, reliée de manière à admettre le liquide sous pression en provenance de ladite source pour actionner ladite commande hydraulique, une première canalisation (52, 56) reliant ladite direction et la première commande hydraulique pour y faire circuler le liquide, une valve (34) reliée à la première canalisation, une deuxième canalisation (66, 72) reliant ladite valve et la deuxième commande hydraulique pour y faire circuler le liquide, ladite valve en première position (c'est-à-dire lorsque la valve 34 est coulissée à partir de la position indiquée dans la figure 1 de Hoyt) reliant en circuit la deuxième commande hydraulique et la première commande hydraulique, et dans une deuxième position, (celle indiquée dans la figure 1 de Hoyt) contournant la commande hydraulique.

Il va sans dire que ladite première position, mentionnée au paragraphe précédent, est celle pour une direction par quatre roues, tandis que ladite deuxième position est celle pour une direction par deux roues. Ces deux positions peuvent être employées pour un déplacement pseudo-latéral du véhicule de la même manière que le dispositif du requérant qui nécessite l'orientation d'une paire de roues par le positionnement de la valve en ce qui a trait à une direction par quatre roues et à l'orientation de la deuxième paire de roues par le positionnement de la valve en ce qui a trait à la direction par deux roues. La troisième position de la valve de Hoyt n'est nécessaire que si l'on souhaite avoir un guidage pour déplacement pseudo-latéral. Le requérant a éliminé la fonction relative au guidage pour déplacement pseudo-latéral et n'a nullement besoin de la troisième position de la valve.

Le paragraphe précédent nous présente le brevet de Hoyt, qui montre un dispositif muni d'une valve à trois positions, à laquelle est joint un circuit électrique, permettant d'obtenir trois modes de direction, soit une direction par deux roues, la direction classique par quatre roues et le guidage pour déplacement pseudo-latéral. Le requérant présente un dispositif muni d'une valve à deux positions sans circuit électrique, mais ce dispositif n'assurera pas un guidage pour déplacement pseudo-latéral, selon la définition du requérant. Il permettra un déplacement pseudo-latéral du véhicule par une variation de la position de la valve. La même fonction peut être accomplie exactement, comme il a été démontré précédemment, par le dispositif de Hoyt, en n'utilisant que deux positions pour la valve et en éliminant le circuit électrique. Le requérant n'a donc pas retenu toutes les fonctions essentielles du dispositif de Hoyt. Il a laissé tomber la fonction relative au guidage pour déplacement pseudo-latéral, et éliminé la structure nécessaire à l'accomplissement de ladite fonction.

Dans sa réponse du 30 juin 1971, le requérant a déclaré ce qui suit:

Pour appliquer la revendication 1, qui fait l'objet de cette décision, à la structure de Hoyt, il est exposé que l'examinateur devait modifier le dispositif de Hoyt, afin d'éliminer certains éléments donnés qui étaient essentiels au dispositif de Hoyt. Il ressort à la lecture de la divulgation et des revendications de Hoyt que la source d'énergie électrique, ainsi que le circuit électrique constituent des éléments essentiels.

Dans la décision en cours de révision, l'examinateur a soutenu que le "requérant a éliminé la fonction relative au guidage pour déplacement pseudo-latéral, et qu'il n'a nullement besoin de la troisième position de la valve". En adoptant cette attitude, l'examinateur s'appuie entièrement sur la définition de l'antériorité relative au guidage pour déplacement pseudo-latéral, à laquelle il se reporte à la première page de la décision du Bureau. En fait, la définition du "guidage pour déplacement pseudo-latéral", figurant aux lignes 4 à 6 de la page 1 de la divulgation, n'est pas celle du requérant, mais la définition de l'antériorité. En résumé, le premier paragraphe de la divulgation peut être qualifié de "données de base" et ne doit sûrement pas être interprété comme la définition du requérant. Par exemple, la divulgation de Hoyt entre dans le cadre de la définition. Il est exposé que l'examinateur se trompe lorsqu'il associe la présente définition à la divulgation de la structure du requérant. Le refus par l'examinateur de la demande et des revendications se fonde sur cette erreur. Le deuxième paragraphe de la page 1 de la divulgation établit clairement que le requérant retient les trois modes de direction, mais le fait de façon plus simple.

Ce n'est que par une bonne lecture de la divulgation entière que l'on peut comprendre la construction et le fonctionnement du dispositif du requérant. La divulgation indique clairement que le requérant n'a pas éliminé le guidage pour déplacement pseudo-latéral, comme le laisse entendre l'examinateur. Il est fait mention de la divulgation du requérant, page 6, commençant à la ligne 12, qui décrit clairement le fonctionnement de l'invention du requérant, "lorsqu'on souhaite avoir le guide pour déplacement pseudo-latéral. On trouve d'autres mentions du "guidage pour déplacement pseudo-latéral" du requérant à la page 8, commençant à la ligne 22. Par conséquent, l'examinateur se trompe, quand il déclare que le requérant "a laissé tomber la fonction relative au guidage pour déplacement pseudo-latéral et éliminé la structure nécessaire à l'accomplissement de ladite fonction".

Le requérant expose respectueusement qu'il a retenu, tout en laissant tomber l'ensemble du circuit électrique et la valve à trois positions, et tout en mettant au point un dispositif plus simple, les trois modes de direction, y compris le "guidage pour déplacement pseudo-latéral".

Après examen du motif de refus énoncé par l'examinateur, et des arguments oraux et écrits formulés par le requérant, je ne suis pas convaincu que le refus est bien fondé.

La demande a trait à une "Direction à commande hydraulique". La revendication 1 se lit comme suit:

Une direction pour un véhicule à quatre roues, comprenant une première commande hydraulique disposée de manière à faire pivoter les deux roues à une extrémité du véhicule, une deuxième commande hydraulique disposée de manière à faire pivoter les deux roues à l'autre extrémité du véhicule, une source de liquide sous pression, une direction à l'usage du conducteur reliée de manière à admettre le liquide sous pression en provenance de ladite source pour actionner ladite commande hydraulique, une première canalisation reliant ladite direction à la première commande hydraulique pour y faire circuler le liquide, une valve à deux positions reliée à la première canalisation, une deuxième canalisation reliant ladite valve à la deuxième commande hydraulique pour y faire circuler le liquide, ladite valve à deux positions en première position reliant en circuit la deuxième commande hydraulique et la première commande hydraulique et, dans l'autre position, contournant la deuxième commande hydraulique.

A l'audience, le mandataire du requérant a passé en revue la position du requérant et examiné les points saillants de l'instruction. Il a également formulé des arguments et s'est élevé contre l'attitude de

l'examinateur relative au refus pour motif d'évidence.

En premier lieu, je commenterai une déclaration du requérant dans laquelle il expose que la meilleure façon de traiter la question de l'évidence est de déterminer si les revendications de Hoyt, suite à une analyse judicieuse, compte tenu de la divulgation de ce dernier se retrouvent dans la structure divulguée par le requérant. A mon avis, je ne peux être d'accord avec cette conclusion. La question de l'évidence doit être jugée par rapport à "l'état de la technique", à la lumière de tout ce qui figurait dans les indications de l'antériorité, et était connu précédemment par des hommes du métier.

Je procède maintenant à l'examen des motifs de refus fondés sur l'évidence en raison de l'antériorité - brevet américain 3,185,245, 25 mai 1965, octroyé à Hoyt. La présente demande a été déposée le 19 novembre 1966, et elle porte la date de priorité du 27 décembre 1965. Il convient de signaler que les dispositions de l'article 43 de la Loi sur les brevets s'appliquent à la référence mentionnée. Comme il a été indiqué ci-dessus, l'examinateur a refusé la demande pour raison d'évidence, compte tenu du brevet de Hoyt. Toutefois, il ne s'agit pas d'une question d'évidence, mais plutôt de déterminer si l'invention revendiquée dans la demande est décrite dans le brevet de Hoyt. L'examinateur a de plus déclaré que la référence, une fois modifiée, pourrait satisfaire à l'invention, selon les revendications du requérant; cela importe peu car, comme on l'a mentionné précédemment, la présente référence doit décrire l'invention.

Je constate que dans la divulgation de Hoyt relative, aux modes de direction, la page 1 se lit comme suit:

Dans les directions capables de deux ou de plusieurs modes différents de guidage, il faut prévoir un type de dispositif pour assurer la synchronisation des roues, lorsqu'on passe d'un mode de direction à un autre.

Dans le type de guidage pour déplacement pseudo-latéral du requérant, les roues du véhicule ne tournent pas en même temps (synchronisation). Dans son mémoire descriptif, on parvient à guider les roues pour un déplacement pseudo-latéral en déplaçant d'abord de (façon simultanée), les roues avant dans un sens et les roues arrière en sens contraire (comme pour la direction par quater roues), puis en bloquant les roues arrières dans cette position et en déplaçant les roues avant dans le sens opposé, de sorte qu'elles soient dans le même sens que les roues arrière. Dans ce mode de guidage pour déplacement pseudo-latéral, il ne se produit aucune synchronisation des roues, ce qui se fait obligatoirement dans la référence précitée, c'est-à-dire celle de Hoyt, et qui est également indiquée comme une antériorité.

Par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, je conclus que la référence de Hoyt ne décrit pas l'invention, comme le revendique la présente demande. Ainsi, les dispositions de l'article 43 ne s'appliquent pas et la présente référence n'empêche pas, comme telle, le requérant d'obtenir un brevet pour l'objet revendiqué.

Le Président de la Commission
d'appel des brevets
R.E. Thomas

- 6 -

Je me rallie aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et retire la décision finale. Je renvoie la demande à l'examineur pour la reprise de l'instruction.

Telle est ma décision,

Le Commissaire des brevets
A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
le 13 octobre 1971.